CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-017

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante, qui est également accusée, comparaît devant la juge dans le cadre d'une audience *pro forma* afin d'indiquer sa position dans le dossier. Bien que sa présence physique soit requise, elle participe à l'audience de façon virtuelle et est représentée par avocat.

[2] La plaignante reproche à la juge de l'avoir regardée de manière agressive et de lui avoir manqué de respect en exigeant sa présence à la prochaine audience, tout en s'adressant à elle en la tutoyant.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne révèle aucun comportement agressif ni impoli de la part de la juge. Celle-ci vouvoie la plaignante et s'adresse à elle de manière calme et courtoise. De plus, malgré un problème technique, la juge veille à ce que la plaignante comprenne bien que sa présence sera requise à la prochaine date d'audience convenue.

[4] En l’espèce, le Conseil conclut que la juge a exercé sa discrétion judiciaire en exigeant la présence de la plaignante à une date ultérieure. L’examen de la plainte ne révèle aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.